

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 23/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CCM SARL**

LA COUTURE

59132 Wallers-En-Fagne

Références : V3/2025/74

Code AIOT : 0007000110

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement CCM SARL implanté LA COUTURE 59132 Wallers-en-Fagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CCM SARL
- LA COUTURE 59132 Wallers-en-Fagne
- Code AIOT : 0007000110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de roche massive (calcaires). Elle s'étend sur environ 197 ha dont 91,5 ha à

exploiter. L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 autorise la société CCM exploiter cette carrière pendant 30 ans pour une production annuelle maximale de 2,5 millions de tonnes.

### Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Surveillance des eaux souterraines et superficielles	Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 18.7.1	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le plan d'exploitation actualisé de la carrière dans un délai de 30 jours.

Il est demandé de transmettre ce plan actualisé annuellement, sous un format numérique.

L'inspection demande à l'exploitant de présenter dans un délai de 30 jours un état des lieux de la disponibilité des ouvrages de suivi piézométrique et de niveaux des cours d'eau; un plan de surveillance mis à jour et un plan d'actions correctives en vue de respecter l'article 18.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'inspection demande à l'exploitant d'expliquer la présence d'hydrocarbures au niveau de PZ10 et dans le cas d'une atteinte des eaux souterraines, de présenter un plan d'action de traitement de la pollution dans un délai de 30 jours.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, plans de carrières à ciel ouvert
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Registres et plans de carrières à ciel ouvert</b>

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'exploitant présente un plan topographique issu d'un relevé par drone effectué le 30/07/2024.

Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le plan d'exploitation de la carrière pour l'année en cours.

De plus, ce plan n'a pas été transmis à l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le plan d'exploitation actualisé de la carrière dans un délai de 30 jours.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre ce plan actualisé annuellement, sous un format numérique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 2 : Surveillance des eaux souterraines et superficielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 18.7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Programme de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Paragraphe 1 :

L'exploitant définit un programme de surveillance des activités de la carrière, et en particulier de l'impact du rabattement de la nappe d'eau souterraine sur le réseau hydrographique ainsi que sur la ressource en eau potabilisable et les forages d'alimentation en eau potable exploités sur les territoires français et belge, en fonction des études hydrogéologiques et des résultats de la surveillance du rejet d'eau d'exhaure et de l'eau souterraine.

Cette disposition est notamment applicable aux forages d'eau potable :

- F3 et F5 de NOREADE (ex SIDEN), situés en aval hydraulique à 2,25 km au Nord-Est de la carrière,
- P1 (hors service) et P2 de la Société Wallonne des Eaux (SWDE), rue de la Concorde, 41 à B 4800 Verviers), situés en amont hydraulique à 1,3 km du périmètre d'autorisation.

Cette surveillance comprend au moins les mesures des cotes altimétriques NGF et des paramètres suivants, au niveau des points localisés sur le plan en annexe 5.

#### **Voir Tableau n°1 ci-joint**

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un piézomètre supplémentaire sera aménagé au Sud de la carrière et de la route D951, entre les lieux-dits la croix de Bourges et la Ferme Rouge, [...].

[...]

3 - un diagnostic du piézomètre PZ4 actuellement bouché vers 23 mètres devra être réalisé. Si une réhabilitation de ce piézomètre n'est pas techniquement possible, un nouveau piézomètre devra être réalisé à proximité.

[....]

b) Qualité de l'eau

#### **Voir Tableau n°2 ci-joint**

[....]

6 - fréquence des mesures:

Mens : mensuelle

Sem \_ semestrielle, en période de basse eau (septembre - octobre) et haute eau (mars - avril)

Les premiers contrôles sont réalisés en septembre - octobre 2011.

7 - normes d'analyses et agrément du laboratoire selon les prescriptions du renvoi (1) du §2 de l'article 18.5.2.3. ci-dessus. Les échantillonnages sont réalisés selon les normes en vigueur : NF EN ISO5667-3, NF EN 25667-1, NF EN 25667-2.

Paragraphe 2 : En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, à une fréquence déterminée, un

rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

**Constats :**

Le jour de la visite, à la demande de l'inspection, l'exploitant présente son suivi piézométrique et des eaux superficielles.

L'inspection constate que plusieurs piézomètres listés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont plus en fonctionnement ou inaccessibles.

L'inspection demande à l'exploitant de faire un état des ouvrages utilisés, supprimés, ou inaccessibles en 2024.

En réponse, l'exploitant transmet par courriel, suite à la visite, un tableau qui présente la situation de chacun des piézomètres.

Il y est précisé notamment que :

- PZ3 bis n'existe plus, suite à la progression de l'exploitation de la carrière, et qu'il devrait être remplacé,
- la fonctionnalité de PZ4 n'est pas clairement définie,
- PZ9a, PZ9b et PZ9c ne sont plus accessibles, car la végétation en empêche l'accès.

Par ailleurs, les points de suivi des côtes altimétriques des cours d'eau R4 et R5 (Helpe Majeure) sont décrits comme accessibles à cause de la végétation et le point R9 (Ruisseau de Baives) n'a pas été mis en place par l'exploitant.

A la demande de l'inspection, l'exploitant transmet par courriel ses données d'autosurveillance des piézomètres pour le trimestre 4 de 2024.

Le suivi mensuel est disponible pour les ouvrages suivants :

PZ1, PZ5, PZ7, PZ8 et PZ10.

Plusieurs ouvrages qui doivent faire l'objet d'un suivi mensuel ne sont pas présentés dans ce document.

Concernant le suivi des cours d'eau, l'exploitant présente des mesures de la côte NGF de R5, alors qu'il est précisé que ce point n'est pas accessible dans le document qui fait le bilan de l'état des différents ouvrages et points de mesures.

**Observation :** Il est nécessaire de mettre en cohérence les différents documents liés à la surveillance des eaux superficielles et souterraines.

L'inspection constate que l'exploitant réalise une autosurveillance des niveaux des masses d'eaux souterraines et superficielles, bien que incomplète.

L'exploitant ne réalise pas d'interprétation des résultats d'autosurveillance collectés. Il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'analyse chaque année de l'autosurveillance effectuée, et d'y étudier notamment l'évolution des paramètres suivis.

A la demande de l'inspection, l'exploitant transmet les résultats de son autosurveillance datée du 27/08/2024 sur la qualité des eaux souterraines effectué par l'exploitant sur le PZ10, PZ8 et PZ7.

**Les résultats transmis par l'exploitant montrent au niveau de PZ10 la présence d'hydrocarbures avec un taux de 9,45 mg/l.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de présenter dans un délai de 30 jours un état des lieux de la disponibilité des ouvrages de suivi piézométrique et de niveaux des cours d'eau; un plan de surveillance mis à jour et un plan d'actions correctives en vue de respecter l'article 18.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**L'inspection demande à l'exploitant d'expliquer la présence d'hydrocarbures mise en évidence au niveau de PZ10 et dans le cas d'une atteinte des eaux souterraines, de présenter un plan d'action de traitement de la pollution dans un délai de 30 jours.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours